

Distribution limitée

WHC-03/27.COM/14
Paris, 12 juin 2003
Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL**

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Vingt-septième session

**Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XII
30 juin – 5 juillet 2003**

**Point 14 de l'ordre du jour provisoire : Propositions d'inscription à examiner aux
prochaines sessions : B. Evaluation de la Décision de Cairns**

RESUME

Projet de décision :

27 COM 14 *Le Comité du patrimoine mondial,*

1. *Décide de maintenir la limite d'une nouvelle proposition d'inscription complète par Etat partie ayant déjà des biens sur la Liste du patrimoine mondial, comme le meilleur moyen de gérer la charge de travail du Comité, des organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial, et d'améliorer la répartition géographique des biens sur la Liste du patrimoine mondial ; les Etats parties n'ayant aucun bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial auront la possibilité de proposer l'inscription de deux ou trois biens;*
2. *Décide de continuer à exempter de cette limite les propositions d'inscription transfrontalières et d'urgence, les changements de délimitation des biens déjà inscrits, ainsi que les propositions d'inscription qui ont été différées et renvoyées lors des sessions précédentes des Comité ;*
3. *Invite les Etats parties qui proposent d'inscrire des biens de garder à l'esprit la volonté de parvenir à un équilibre raisonnable entre le nombre de biens culturels et naturels inclus dans la Liste du patrimoine mondial (paragraphe 15 des Orientations, juillet 2002) ;*
4. *Décide d'éliminer la limite annuelle sur le nombre de nouvelles propositions d'inscription qu'il évaluera ; et*
5. *Décide de maintenir au 1^{er} février la date limite de réception des propositions d'inscription complètes et encourage les Etats parties à soumettre des projets de propositions d'inscription d'ici le 30 septembre pour s'assurer que les propositions d'inscription ont toutes les chances d'être complètes au 1^{er} février (Décision 6 EXT.COM 5.1 annexe 3.9).*

INTRODUCTION

1. Le Comité, à sa 24^e session (Cairns, 2000), a fixé deux limites distinctes concernant le nombre de propositions d'inscription à examiner chaque année, pour différentes raisons.
 - (i) Une limite d'une nouvelle proposition d'inscription par Etat partie (à l'exception des Etats parties n'ayant aucun bien sur la Liste du patrimoine mondial) a été fixée pour tenter d'améliorer la répartition géographique des nouvelles propositions d'inscription.
 - (ii) Une limite annuelle du nombre de nouvelles propositions d'inscription qu'il évaluerait chaque année (provisoirement fixée à 30 propositions d'inscription par an) a été établie à titre provisoire pour gérer la charge de travail du Comité, des organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial.
2. Ces deux limites constituent la "Décision de Cairns" (voir Annexe) que le Comité a demandé de revoir à sa 27^e session. Le Comité a exempté les propositions d'inscription différées ou renvoyées des précédentes réunions, les changements de délimitation de biens déjà inscrits, ainsi que, en cas d'urgence, les situations correspondant au paragraphe 67 des *Orientations* (juillet 2002). A sa 25^e session (Helsinki, 2001), le Comité a également exempté les propositions d'inscription transfrontalières.
3. Ces deux limites relatives au nombre de propositions d'inscription à examiner chaque année sont envisagées séparément dans l'analyse qui suit.

LIMITE D'UNE NOUVELLE PROPOSITION D'INSCRIPTION PAR ETAT PARTIE (A L'EXCEPTION DES ETATS PARTIES N'AYANT AUCUN BIEN SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL)

4. L'objet de cette limite était d'accroître la représentation géographique des biens sur la Liste du patrimoine mondial.
5. La décision du Comité d'exempter les propositions d'inscription transfrontalières, ainsi que les extensions et les propositions d'inscription différées et renvoyées, étend la portée de la Liste tout en mettant des limites au rythme auquel elle pourrait s'allonger.
6. De plus, l'utilisation de propositions d'inscription transfrontalières favorise l'un des objectifs principaux de la Convention, la collaboration internationale en faveur de la protection du patrimoine. Cela vaut en particulier pour les propositions d'inscription en série potentielles de plusieurs pays, comme l'Arc alpin, les Frontières de l'empire romain, les îles et les atolls du Centre du Pacifique, la Piste Inca, la Grande Vallée du Rift ou le Strouve Geodetic Arc proposé par 10 pays (Norvège-République de Moldova).

Prévisions

7. Le succès de la limite d'une proposition d'inscription par Etat partie peut se mesurer au regard de l'histoire récente des propositions d'inscription antérieures à la Décision de Cairns en 2000. Cette analyse montre que le nombre de propositions d'inscription examinées par le Comité aurait été nettement réduit si la règle d'une proposition d'inscription par Etat partie avait été mise en place avant 2000.

Nouvelles propositions d'inscription reçues entre le 2/7/97 et le 1/7/98 : **65**

34 Etats parties ont soumis de nouvelles propositions d'inscription, dont deux soumises pour la première fois

13 Etats parties ayant déjà des biens sur la Liste ont soumis plus d'une proposition d'inscription (un Etat partie asiatique a soumis 9 propositions d'inscription). Si la règle limitant ces Etats à une nouvelle proposition d'inscription par pays avait été appliquée, 27 propositions d'inscription n'auraient pas été recevables, laissant **38 nouvelles propositions d'inscription**

Nouvelles propositions d'inscription reçues entre le 2/7/98 et le 1/7/99 : **49**

30 Etats parties ont soumis de nouvelles propositions d'inscription

11 Etats parties ayant déjà des biens sur la Liste ont soumis plus d'une proposition d'inscription. Si la règle limitant ces Etats à une nouvelle proposition d'inscription par pays avait été appliquée, 19 propositions d'inscription n'auraient pas été recevables, laissant **30 nouvelles propositions d'inscription**

Nouvelles propositions d'inscription reçues entre le 2/7/99 et le 1/7/2000 : **58**

33 Etats parties ont soumis de nouvelles propositions d'inscription, dont deux soumises pour la première fois (3 propositions d'inscription chacun).

9 Etats parties ayant déjà des biens sur la Liste ont soumis plus d'une proposition d'inscription. Si la règle limitant ces Etats à une nouvelle proposition d'inscription par pays avait été appliquée, 21 propositions d'inscription n'auraient pas été recevables, laissant **27 nouvelles propositions d'inscription**

Capacité du Comité du patrimoine mondial et des organisations consultatives

Comité du patrimoine mondial

Nombre de propositions d'inscription examinées par le Comité du patrimoine mondial 1997-2002

Session du Comité	Année	Nombre total d'évaluations présentées par les organisations consultatives
21 ^e session	1997	48
22 ^e session	1998	34
23 ^e session	1999	57
24 ^e session	2000	71
25 ^e session	2001	45
26 ^e session	2002	14

8. La pratique antérieure du Comité a démontré qu'une moyenne de 20 minutes est nécessaire pour évaluer chaque proposition d'inscription, y compris la présentation du ou des organisations consultatives et la discussion. Le nombre total de présentations du tableau ci-dessus comprend les présentations des propositions d'inscription différées et renvoyées et des extensions.

9. Dans une réunion typique de six jours du Comité du patrimoine mondial, quatre jours et demi sont consacrés, en général, à l'ordre du jour de la réunion, avec un jour et demi pour la préparation et l'adoption du rapport. Le Secrétariat recommande de réserver au maximum deux jours (48 présentations) à l'examen des propositions d'inscription.

ICOMOS et UICN

10. L'UICN et l'ICOMOS ont été interrogés sur leurs capacités à gérer un nombre croissant de propositions d'inscription.

11. Sur la base d'une pratique récente, l'UICN évalue de manière générale 10 à 15 propositions d'inscription par an (y compris les propositions d'inscription différées et les extensions). Selon les estimations de l'UICN, compte tenu du personnel existant, l'UICN peut évaluer 15-17 propositions d'inscription par an, mais pas plus de 20, sans ressources supplémentaires.

12. Sur la base d'une pratique récente, l'ICOMOS évalue entre 30 et 40 propositions d'inscription par an (y compris les propositions d'inscription différées et les extensions). Selon les estimations de l'ICOMOS, compte tenu du personnel existant, l'ICOMOS peut évaluer 40 nouvelles propositions d'inscription par an sans ressources supplémentaires.

LIMITE ANNUELLE DU NOMBRE DE NOUVELLES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION A EXAMINER PAR LE COMITÉ

13. La limite annuelle a été fixée à 30 à titre provisoire par le Comité après consultation avec les organisations consultatives. Le Comité a estimé que s'il recevait plus de 30 nouvelles propositions d'inscription complètes, elles pouvaient être sélectionnées sur la base des « catégories sous-représentées » de sites, d'après une étude devant être fournie par les organisations consultatives.

Catégories sous-représentées

14. A sa 24^e session (Cairns, 2000), le Comité a demandé que l'ICOMOS et l'UICN préparent une analyse de la Liste du patrimoine mondial et de la liste indicative sur une base régionale, chronologique, géographique et thématique. Cette analyse sera présentée à la 28^e session du Comité.

15. Toutefois, il est de plus en plus reconnu que ces analyses ne peuvent pas objectivement être utilisées pour « sélectionner » les propositions d'inscription dans les catégories sous-représentées. L'analyse montrera des disparités générales dans les thèmes et les régions géographiques, mais il est peu probable qu'elle débouche sur une conclusion qui permette la sélection objective nécessaire des propositions d'inscription qui serait requise par la décision du Comité à Cairns.

16. Les résultats positifs des analyses donneront à la place des indications aux Etats parties en encourageant le développement des listes indicatives et, en définitive, en stimulant les propositions d'inscription des régions et des thèmes sous-représentés.

Date de réception des propositions d'inscription entières et complètes

17. A sa 24^e session, le Comité a demandé que la « date de réception des propositions d'inscription dûment complétées en tant que facteur déterminant secondaire dans la catégorie où le nombre de propositions d'inscription fixé par le Comité a été atteint. »

18. L'utilisation de la « date de réception » comme facteur déterminant transformerait le processus d'enregistrement (et la vérification du dossier complet) en un simple concours du « premier venu premier servi » et donnerait l'avantage aux Etats parties ayant les moyens financiers de réagir rapidement. Ce mode de sélection n'est donc pas recommandé.

19. La norme « entière et complète » établie par la Décision de Cairns est néanmoins importante pour l'efficacité de la gestion future, car elle assure que les biens proposés pour inscription possèdent de bonnes protections juridiques et administratives, des délimitations clairement établies, etc. conformément aux *Orientations*.

20. Dans les deux premières années d'évaluation des propositions d'inscription sur le plan technique (2002, 2003), il est apparu que 26 à 30 % des nouvelles propositions d'inscription ne répondaient pas aux conditions requises telles qu'elles ont été établies par le Comité dans les *Orientations*.

21. Toutefois, la décision du Comité à sa 6^e session extraordinaire d'introduire une date limite volontaire pour les projets de propositions d'inscription (Décision **6 EXT.COM 5.1 annexe 3.9**) permettra au Centre de devenir plus proactif en aidant les Etats parties à soumettre des propositions d'inscription complètes d'ici le 1^{er} février.

Conclusion

22. Considérant que l'objectif de la limite annuelle était de gérer la charge de travail du Comité, des organisations consultatives et du Centre, la 27^e session du Comité pourrait souhaiter décider que cet objectif sera atteint en limitant le nombre de propositions d'inscription qu'un Etat partie pourrait faire chaque année plutôt que de maintenir une limite annuelle.

**Texte de la décision de Cairns, adoptée par le Comité du patrimoine mondial
lors de sa 24^e session (2000)**

Afin de faciliter la bonne gestion de la Liste du patrimoine mondial qui ne cesse d'augmenter, le Comité fixera à chaque session ordinaire le nombre maximal de propositions d'inscription à étudier. En premier lieu, et à titre provisoire, il est suggéré qu'à la vingt-septième session du Comité en 2003, le nombre de propositions d'inscription examiné par le Comité soit limité à un maximum de 30 nouveaux sites.

Afin de déterminer quels sites doivent être étudiés en priorité, toutes les propositions d'inscription à étudier à la vingt-septième session du Comité devront être complétées et reçues avant la nouvelle date du 1^{er} février 2002 qui a été approuvée par le Comité dans le cadre du changement de cycle des réunions. Aucun Etat partie ne devra soumettre plus d'une proposition d'inscription, excepté les Etats parties qui n'ont pas de sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et qui auront l'occasion de soumettre deux ou trois propositions d'inscription.

Afin de traiter la question de la représentativité de la Liste, les critères suivants seront appliqués par ordre de priorité¹:

Au cas où le nombre de propositions d'inscription reçues dépasserait le nombre maximum fixé par le Comité, le système prioritaire suivant sera appliqué chaque année par le Centre du patrimoine mondial avant que les propositions d'inscription ne soient transmises aux organes consultatifs pour évaluation pour déterminer quels sites doivent être proposés pour étude :

1. Propositions d'inscription de sites soumises par un Etat partie n'ayant pas de site inscrit sur la Liste² ;
2. Propositions d'inscription de n'importe quel Etat partie, qui illustrent des catégories non représentées ou moins représentées de biens naturels et culturels, en fonction des analyses effectuées par le Secrétariat et les organes consultatifs, et étudiées et approuvées par le Comité ;
3. Autres propositions d'inscription.

Lors de l'application de ce système de priorité, le Centre du patrimoine mondial utilisera la date de réception des propositions d'inscription dûment complétées en tant que facteur déterminant secondaire dans la catégorie où le nombre de propositions d'inscription fixé par le Comité a été atteint.

En plus du nombre approuvé de sites, le Comité étudiera également des propositions différées ou renvoyées, issues de réunions précédentes, ainsi que des modifications de limites de sites déjà inscrits. Le Comité pourrait également décider d'étudier, en cas d'urgence, les situations prévues au paragraphe 67 des Orientations.

Etude

Le système décrit ci-dessus doit être étudié par le Comité après deux années complètes de fonctionnement.

¹ En proposant des sites pour inscription sur la Liste, les Etats parties sont invités à garder à l'esprit qu'il est souhaitable de parvenir à un équilibre raisonnable entre le nombre de biens du patrimoine culturel et naturel inscrits sur la Liste du patrimoine mondial (paragraphe 15 des Orientations)

² Lors de ces évaluations et de toutes les autres propositions d'inscription, les organes consultatifs devront continuer à appliquer une évaluation stricte des critères tels que définis dans les Orientations.